

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 4 juin 2003

En cause de la sa YTV dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa YTV par lettre recommandée à la poste le 20 mars 2003 :

«avoir diffusé de la publicité, en contravention aux articles 27 quater alinéa 1^{er} et 27 quinquies du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, le 12 février 2003 dans la journée et durant la nuit du 24 au 25 février 2003 au moins » ;

Vu que ces dispositions sont reprises aux articles 14 § 1^{er} et 18 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Entendu Monsieur André Kemeny, Administrateur, en la séance du 7 mai 2003;

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît avoir inséré des bandes d'annonces qui défilent en bas de l'écran durant la diffusion de programmes sur AB3.

A son estime, les bandes passantes relatives à AB4 constituent une « *information au public sur les modalités de réception de cette chaîne et non une publicité pour un produit déterminé* ». Lors de l'audition, il qualifie ces bandes « *d'auto promotion pour un produit dérivé d'AB3* ».

L'éditeur reconnaît l'infraction et son manque de vigilance en ce qui concerne les bandes passantes lors de la diffusion des programmes dans la nuit du 24 au 25 février (notamment durant la série « Aphrodisia ») présentant des numéros de téléphone, payants à raison de 0,45 euros par minute, offrant la possibilité aux téléspectateurs de conversations ou de rencontres.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

La séparation nette entre la publicité et les autres programmes est une des règles essentielles de la directive Télévision sans frontières, qui a été reprise dans les articles 27 quater aliéna 1^{er} et 27 quinquies § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 et dans les articles 14 § 1^{er} et 18 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le défilement au bas de l'écran d'une bande d'annonce ne constitue ni une insertion entre les programmes ni une insertion pendant les programmes dans le respect des conditions de l'article 18 du décret du 27 février 2003.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la sa YTV à une amende de 2.500 euros.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2003,

Par Madame Evelyne LENTZEN, présidente
Monsieur André MOYAERTS
Monsieur Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents
Daniel FESLER
Monsieur Max HABERMAN
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS, membres.